



Licence de reproduction

Cette licence type définit la relation d'engagement entre l'artiste et le diffuseur sur la reproduction d'une œuvre. Elle décrit les droits concédés par l'artiste, premier titulaire et titulaire actuel des droits d'auteur sur l'œuvre, au profit du diffuseur. Il s'agit d'une licence non exclusive et non transférable.

La même licence peut être utilisée dans le cas où plusieurs œuvres sont traitées solidairement et selon les mêmes spécifications; pour compléter l'entente, vous pouvez utiliser l'annexe Liste des œuvres.

Dans le cas contraire, une licence doit être signée pour chacune des œuvres.

CONTRATS ET LICENCES TYPES DU RAAV

Le RAAV publie et offre gratuitement des contrats et des licences types, qui ont été développés conjointement avec l'appui d'avocats spécialisés en droits d'auteur ou en concertation avec d'autres organismes tels que l'AGAC, la SMQ, ou encore la CAPIC.

Ces contrats et ces licences types couvrent les droits, les obligations et les intérêts des artistes du domaine des arts visuels ainsi que ceux des diffuseurs. Ils sont rédigés de façon à jeter les bases d'une relation d'équité entre les deux parties, et ce, dans toutes sortes de situations.

La diffusion en arts visuels est encadrée principalement par trois lois : la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (L.R.Q. c. S-32.01) et la *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C., 1985, c. C-42). Au niveau fédéral, la *Loi sur le statut de l'artiste* encadre les rapports professionnels entre les artistes et les producteurs dépendant du gouvernement canadien.

Au Québec, la Loi S-32.01 assujettit les artistes et les diffuseurs qui s'engagent dans une relation d'affaires à signer un contrat. Elle indique également un certain nombre de clauses que doivent contenir ces contrats.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

- > Cette licence se prépare une fois que les deux parties se sont entendues sur les modalités de l'entente. Vous devez en imprimer deux copies, les signer et en parapher le bas de chaque page, ceci attestant que toutes les clauses ont bel et bien été lues.
 - > L'inscription du nom du district judiciaire est nécessaire en cas de poursuite ou procédures judiciaires.
 - > VEUILLEZ NOTER QUE CETTE PAGE D'INTRODUCTION NE DOIT PAS ÊTRE INCLUSE À LA LICENCE.
-

Licence de reproduction

1. Identification des parties

Nom : _____
Adresse : _____
Ville : _____
Province : _____ Code postal : _____
No. tél. principal : _____ Autre no. de tél. : _____
Courriel : _____
S'il y a lieu, faisant affaires sous le nom ou la raison sociale de: _____
S'il y a lieu: no T.P.S. : _____ no T.V.Q. : _____

ci-après appelé(e) « l'ARTISTE »

ET

Nom ou raison sociale : _____
Adresse : _____
Ville : _____
Province : _____ Code postal : _____
No. tél. principal : _____ Autre no. de tél. : _____
Courriel : _____
Représenté(e) par: _____
Titre : _____
Dûment autorisé(e), tel qu'il(elle) le déclare.

ci-après appelé(e) « le DIFFUSEUR »

2. Objet du contrat

L'artiste, auteur, premier titulaire et titulaire actuel des droits d'auteur sur l'œuvre décrite à l'article 3, concède sur celle-ci au profit du diffuseur une licence non exclusive et non transférable couvrant uniquement les droits décrits à l'article 4.

La même licence peut être utilisée dans le cas où plusieurs œuvres sont traitées solidairement et selon les mêmes spécifications. Dans le cas contraire, une licence doit être signée pour chacune des œuvres.

3. Œuvre (Si la licence concerne plusieurs œuvres, joindre une annexe avec la liste complète des œuvres.)

Titre de l'œuvre : _____
Année de création : _____
Format : _____
Médium / support : _____
Numéro d'exemplaire, s'il y a lieu : _____

ci-après appelée « l'ŒUVRE », incluant le cas où plusieurs œuvres font l'objet de la licence.

4. Droits d'auteur

4.1 Reproduction

4.1.1 Les reproductions seront effectuées sur le support suivant:

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> livre | <input type="checkbox"/> emballage |
| <input type="checkbox"/> catalogue | <input type="checkbox"/> gaminet (T-shirt) |
| <input type="checkbox"/> magazine | <input type="checkbox"/> calendrier |
| <input type="checkbox"/> journal | <input type="checkbox"/> agenda |
| <input type="checkbox"/> carte postale | <input type="checkbox"/> panneau d'exposition |
| <input type="checkbox"/> carte de vœux | <input type="checkbox"/> document cinématographique ou vidéographique |
| <input type="checkbox"/> carte d'invitation | <input type="checkbox"/> numérique (CD-Rom ou vidéodisque) |
| <input type="checkbox"/> affiche ou affichette | <input type="checkbox"/> diapositive |
| <input type="checkbox"/> pochette de disque, de cassette, de CD-Rom | |
| <input type="checkbox"/> autre(s) support(s): _____ | |

4.1.2 Les reproductions serviront aux fins suivantes : _____

4.1.3 Détails de la reproduction:

- Tirage: _____ exemplaires - Format: _____

- S'il y a lieu, titre de la publication : _____

date et/ou numéro: _____

- Prix de vente de l'objet (dans les cas d'une distribution à des fins de vente): _____ \$

- Autres conditions (page de couverture, couleur, N&B, etc.): _____ \$

4.4 Période maximale pour procéder aux reproductions: _____

4.5 Territoire de distribution des reproductions: _____

5. Droits moraux

5.1 Le nom de l'ARTISTE ainsi que l'année de création de l'ŒUVRE doivent accompagner de manière lisible toutes et chacune des reproductions, précédés du sigle « © ». Ces informations doivent apparaître soit à proximité immédiate de la reproduction, soit dans une table des illustrations comportant l'indication de la page et si nécessaire l'emplacement de la reproduction, le DIFFUSEUR comprenant que le fait de ne pas indiquer ces informations en association avec l'ŒUVRE cause à l'ARTISTE un préjudice irréparable qui mérite et doit être compensé par une somme d'argent.

5.2 L'ARTISTE doit approuver l'épreuve originale servant à la reproduction (planches, films, bleus, etc.) préalablement à la reproduction de l'ŒUVRE.

5.3 Dans le cas où la création de l'ŒUVRE serait erronément attribuée par le DIFFUSEUR ou ses ayants cause à un autre que l'ARTISTE, ce dernier pourra de plein droit réclamer ses dommages au DIFFUSEUR.

5.4 Aucune déformation de l'ŒUVRE n'est permise sans l'autorisation écrite de l'ARTISTE, le DIFFUSEUR reconnaissant que toute déformation non autorisée est dommageable à la réputation de l'ARTISTE.

6. Rémunération et mode de paiement

6.1 La présente licence est consentie en contrepartie des sommes suivantes:

- () somme forfaitaire de _____ \$, toutes taxes applicables en sus;
- () redevance de _____ \$, toutes taxes applicables en sus, par _____ exemplaires reproduits de l'ŒUVRE ;
- () redevance de _____ %, pour chaque vente d'exemplaire reproduit, toutes taxes applicables en sus, calculée sur son prix de vente au détail hors taxes;
- () redevance de _____ \$, toutes taxes applicables en sus, par période d'utilisation de:
 - _____ semaine(s)
 - _____ mois
 - _____ année(s)
- () autres frais : _____ \$.

6.2 Les paiements sont dus selon les modalités suivantes:

6.2.1 Dates du ou des paiement(s): _____

6.2.2 Conditions, s'il y a lieu (par exemple: avance): _____

6.2.3 Vérification des livres comptables, fréquence prévue: _____

6.3 Toute somme due porte à son échéance un intérêt au taux cumulatif de _____ % par mois (_____ % annuellement).

7. Utilisations interdites

Le DIFFUSEUR garantit à l'ARTISTE qu'il n'utilisera pas l'ŒUVRE à d'autres fins ni sous d'autres modes ou contextes que ceux prévus à la présente licence.

8. Propriété de l'œuvre

Il est expressément convenu que la présente licence ne comporte pas de transferts de propriété de l'ŒUVRE en faveur de quiconque, notamment en faveur du DIFFUSEUR.

9. Représentation de personnes sur l'œuvre

Dans les cas où des personnes sont représentées sur l'ŒUVRE et sont identifiables, le DIFFUSEUR doit obtenir les autorisations écrites requises desdites personnes, préalablement à la diffusion de l'ŒUVRE.

10. Garde et conservation

10.1 L'ARTISTE s'engage à remettre au DIFFUSEUR une reproduction pour chacune des œuvres à être reproduites par le diffuseur. Ces reproductions seront remises en date du _____ et le DIFFUSEUR s'engage à les remettre à l'ARTISTE en date du _____, ou à permettre à l'ARTISTE de les reprendre à cette même date. Durant la période où le DIFFUSEUR est en possession des reproductions que lui a confiées l'ARTISTE, le DIFFUSEUR est responsable de la garde ainsi que des frais de garde et de conservation des reproductions, cela jusqu'à leur retour à l'ARTISTE, le DIFFUSEUR déclarant avoir reçu les reproductions de l'ŒUVRE en bon état et reconnaissant ne pas avoir le droit de les modifier en tout ou partie.

10.2 Le DIFFUSEUR devra remettre à l'ARTISTE toute planche de l'ŒUVRE sous quelque forme réalisée par le DIFFUSEUR ou par son entremise aux fins de la reproduction, l'ARTISTE étant réputé propriétaire desdites planches à l'expiration des droits concédés au DIFFUSEUR.

10.3 Dans les cas où l'ARTISTE doit remettre l'exemplaire original de l'ŒUVRE afin de procéder aux reproductions, les conditions suivantes s'appliquent:

10.3.1 Le DIFFUSEUR est dépositaire et est responsable de la garde ainsi que des frais de garde et de conservation de l'ŒUVRE que lui remet l'ARTISTE, cela jusqu'à leur retour à l'ARTISTE, le DIFFUSEUR déclarant avoir reçu l'ŒUVRE en bon état et reconnaissant ne pas avoir le droit de les modifier en tout ou partie.

10.3.2 Dans le cas où l'ŒUVRE ou les reproductions de l'ŒUVRE n'ont pas été remises au DIFFUSEUR à la signature de la licence, celles-ci seront remises en date du _____, et le DIFFUSEUR s'engage alors à signer un bon de réception précisant l'état de l'ŒUVRE ou des reproductions de l'ŒUVRE.

10.3.3 Le DIFFUSEUR s'engage à remettre l'ŒUVRE ou les reproductions de l'ŒUVRE à l'ARTISTE en date du _____, ou à permettre à l'ARTISTE de les reprendre à cette même date.

10.3.4 En cas de vol, de perte ou de détérioration partielle ou totale de l'ŒUVRE remises au DIFFUSEUR par l'ARTISTE, les parties fixent la valeur de chaque œuvre visée à l'article 3 à celle décrite dans l'annexe, le DIFFUSEUR reconnaissant qu'il devra cette somme à l'ARTISTE en cas de vol, de perte ou de détérioration partielle ou totale de l'ŒUVRE. Le DIFFUSEUR s'engage à souscrire une assurance pour la valeur prévue et l'ARTISTE doit être nommé bénéficiaire de cette assurance.

10.3.5 S'il y a lieu, les frais d'emballage et de transport de l'ŒUVRE, tant pour la remise de l'ŒUVRE au DIFFUSEUR que pour son retour à l'ARTISTE, sont à la charge du DIFFUSEUR, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas _____ \$. Il est par les présentes convenu du moyen de transport suivant pour l'ŒUVRE : _____.

11. Résiliation

Dans l'hypothèse où le DIFFUSEUR ne procéderait pas à l'utilisation de l'ŒUVRE selon les conditions ou les délais prévus à la présente licence, l'ARTISTE peut y mettre fin sur simple avis écrit donnant deux semaines au DIFFUSEUR pour remédier au défaut. La licence sera annulée rétroactivement de plein droit si le DIFFUSEUR ne remédie pas au défaut, l'ARTISTE se réservant, s'il en subit des dommages, le droit de réclamer la rémunération prévue à l'article 6, sans préjudice à ses autres droits.

12. Règlements des différends

12.1 Les parties s'engagent à faire tous les efforts raisonnables possibles pour tenter de résoudre tout différend relatif au présent contrat ou découlant de son interprétation ou de son application par la voie de la médiation conformément à la procédure prévue aux articles 1 à 7 et au Livre VII du Code de procédure civile du Québec, telle que précisée dans la *Loi instituant le nouveau Code procédure civile* (Projet de loi no 28).

12.2 Si les parties ne sont pas parvenues à un accord dans les soixante (60) jours suivant la nomination du médiateur, une des parties pourra recourir, le cas échéant, aux tribunaux de droit commun. Elles renoncent ainsi expressément à l'application de l'article 37 de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*.

13. Lois et district judiciaire

La présente licence est régie par les lois du Québec.

Les parties font élection de domicile dans le district judiciaire de _____.

14. Signatures

La présente licence et ses annexes le cas échéant constituent l'intégralité de l'accord intervenu entre les parties. Toute modification ou tout amendement de celle-ci devra être constaté par écrit par les parties.

Signé en double exemplaire à _____, ce _____.

_____ pour l'ARTISTE

_____ pour le DIFFUSEUR